

**AFFICHÉ**  
**24 FEV. 2025**  
**MAIRIE DE CARROS**



ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL  
N° NCA2025-02-00010/SC

56  
Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le « **Nice Cyclisme compétition, FFC** », Groupe Nice-Matin (SAS), pour la manifestation cycliste le « **TOUR DES ALPES MARITIMES** » 2025 sur diverses voies sur le territoire des communes d'Aspremont, Carros, Colomars, Levens, Nice, Tourrette-Levens.

**LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR**  
**LES MAIRES DES COMMUNES D'ASPREMONT, CARROS,**  
**COLOMARS, LEVENS, NICE, TOURRETTE-LEVENS.**

- Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles L411-7, R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section concernée par le présent arrêté,
- Vu le Code de la route et notamment l'Article L.110-3 ;
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu le règlement métropolitain de voirie en vigueur ;
- Vu l'arrêté municipal permanent n°06/2018 du 14 Février 2018 fixant les limites de l'agglomération de la commune d'Aspremont,**
- Vu l'arrêté municipal permanent du 26 octobre 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Carros ;**
- Vu l'arrêté municipal permanent du 24/01/2022 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Colomars ;**
- Vu l'arrêté municipal permanent du 30/11/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Levens ;**
- Vu l'arrêté municipal n° 2019-05560 du 06/12/2019 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Nice ;**
- Vu l'arrêté municipal permanent n° 2018/0064 du 04/09/2018 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Tourrette-Levens ;**

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL  
N° NCA2025-02-00010/SC

MAIRIE DE CARROS  
14 FÉV. 2025  
AFFICIE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le « **Nice Cyclisme compétition, FFC** », Groupe Nice-Matin (SAS), pour la manifestation cycliste le « **TOUR DES ALPES MARITIMES** » 2025 sur diverses voies sur le territoire des communes d'Aspremont, Carros, Colomars, Levens, Nice, Tourrette-Levens.

Vu l'arrêté métropolitain 2024-ADM-244-NCA du 06/09/2024 portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, Chef du service Centre au sein de la Direction Territoriale Collines et Littoral Est de la Direction Déléguée à la Voirie et aux Réseaux au sein de la Direction Générale Adjointe Exploitation et Territoires ;

Vu l'accomplissement des formalités obligatoires relatives à la déclaration Tour des Alpes Maritimes adressée par courrier en date du 19/12/2024, à la préfecture des Alpes Maritimes, par M. Jean Louis PELE, responsable du pôle organisation de cette manifestation conformément aux articles R331-6, R331-8, R331-9 et R331-10 du Code du sport ;

Vu la demande d'arrêté de circulation reçue en date du 19/12/2024, formulée par le groupe « **Nice Cyclisme compétition, FFC** », Groupe Nice-Matin (SAS), pour la manifestation cycliste le « **TOUR DES ALPES MARITIMES** », 214 Boulevard du Mercantour 06200 Nice, représentée par M. Jean Louis PELE, en qualité de représentant légal Téléphone : 0646156153 – mail : [nmevents@nicematin.fr](mailto:nmevents@nicematin.fr) Coordonnateur sécurité, M. Frédéric MAISTRE ,Téléphone :+33670763663 mail : [fmaistre@nicematin.fr](mailto:fmaistre@nicematin.fr), sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive non motorisée de cyclisme de compétition, **le samedi 22 février 2025 et le dimanche 23 février 2025 entre 13h30 et 16h00**, sur le territoire des communes d'Aspremont, Carros, Colomars, Levens, Nice, Tourrette-Levens.

Personne à contacter sur place : M Frédéric MAISTRE ,Téléphone :+33670763663

**Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet du 12/02/2025, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;**

**Vu l'avis conforme de Monsieur Le Maire de Carros du 13/02/2025 ;**

**Vu l'avis conforme de Monsieur Le Maire de Nice du 06/02/2025 ;**

Considérant que pour réaliser cette manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, notamment sur les voies publiques et leurs dépendances ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le groupe « **Nice Cyclisme compétition, FFC** », Groupe Nice-Matin (SAS), 214 Boulevard du Mercantour 06200 Nice, représenté par M. Frédéric MAISTRE, en qualité de représentant légal, Directeur évènementiel, Coordonnateur sécurité, est autorisé à organiser le « **TOUR DES ALPES MARITIMES** » 2025 , **le samedi 22 février 2025 et le dimanche 23 février 2025 entre 13h30 et 16h00**.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 et à l'article R411-30 du code de la route, en vue d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de garantir la sécurité des concurrents et des usagers de la route, les dispositions suivantes devront être prises en ce qui concerne l'épreuve cycliste : **TOUR des Alpes Maritimes**

Lors du passage de l'épreuve cycliste les routes métropolitaines suivantes seront temporairement fermées à la circulation :

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL  
N° NCA2025-02-00010/SC



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le « **Nice Cyclisme compétition, FFC** », Groupe Nice-Matin (SAS), pour la manifestation cycliste le « **TOUR DES ALPES MARITIMES** » 2025 sur diverses voies sur le territoire des communes d'**Aspremont, Carros, Colomars, Levens, Nice, Tourrette-Levens**.

**Le samedi 22 février 2025**

**Les voies suivantes pourront être fermées entre 13 heures 30 et 15 heures :**

**Aspremont** : RM 19, RM 14, RM 914, RM 1014, et RM 414 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire

**Carros** : RM 2210 (Pont de la Manda) sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

**Colomars** : RM 414 et RM 2210 (Pont de la Manda) sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

**Levens** : RM 19 et RM 719 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

**Nice** : RM 6202 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

**Tourrette-Levens** : RM 19 et RM 719 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

**Les routes seront ré-ouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.**

**Le dimanche 23 février 2025**

**Les voies suivantes pourront être fermées entre 14 heures 30 et 16 heures :**

**Aspremont** : RM 719 et RM 414 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire

**Carros** : RM 2210 (Pont de la Manda) sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

**Colomars** : RM 414 et RM 2210 (Pont de la Manda) sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

**Nice** : RM 6202 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

**Tourrette-Levens** : RM 815, RM 19 et RM 719 sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire communal

**Les routes seront ré-ouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.**



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le « **Nice Cyclisme compétition, FFC** », Groupe Nice-Matin (SAS), pour la manifestation cycliste le « **TOUR DES ALPES MARITIMES** » 2025 sur diverses voies sur le territoire des communes d'Aspremont, Carros, Colomars, Levens, Nice, Tourrette-Levens.

### Prescriptions spécifiques

L'organisateur devra mettre en place aux endroits dangereux et délicats du parcours ainsi que sur les secteurs interdits à la circulation un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables (gilet à haute visibilité) qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

### ARTICLE 2

#### Restrictions

Les conditions de restrictions de circulation devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendies).

La signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale et lumineuse) répondant aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place et entretenue en parfait état par les organisateurs. Elle sera efficace, très lisible et désignera sans aucune ambiguïté la direction à prendre,

Plan de déviation : un plan de déviation/ de circulation temporaire avec déviations et itinéraires alternatifs devra être communiqué ( pour prévenir d' impacts majeurs sur la circulation, ou du fait d'intempéries, notamment avec la vigilance météorologique (ex. risque de pluie-inondation, vents violents)).

### ARTICLE 3

L'organisateur sera responsable de la mise en place aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge, des priorités de passage et de la gestion de la circulation.

L'organisateur devra informer par tous moyens à sa convenance, les riverains situés sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

### ARTICLE 4

Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

### ARTICLE 5

#### Régime de circulation

L'épreuve cycliste se déroulera sous le régime de l'Usage Exclusif Temporaire de la Chaussée (UETC). Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans les emprises définies à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante : la circulation sera interdite pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement seront intégralement rétablis à la fin de la manifestation



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le « **Nice Cyclisme compétition, FFC** », Groupe Nice-Matin (SAS), pour la manifestation cycliste le « **TOUR DES ALPES MARITIMES** » 2025 sur diverses voies sur le territoire des communes d'Aspremont, Carros, Colomars, Levens, Nice, Tourrette-Levens.

#### **ARTICLE 6**

Le jet de tracts et l'inscription sur les chaussées et les ouvrages publics sont interdits.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, des routes et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servi au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs ou les concurrents.

Aucun marquage n'est toléré sur la chaussée et ses dépendants. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n°76-148 du 1er février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

À ce titre, la peinture utilisée pour le marquage au sol devra être dégradable. Au cas où le mois suivant l'épreuve le marquage ne se serait pas effacé, il sera demandé à l'organisateur de faire réaliser l'effacement à ses frais.

#### **ARTICLE 7**

L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de la métropole, des communes concernées ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes ou leurs dépendances, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Il prendra à sa charge l'intégralité des réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et à la subdivision Centre tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur les routes susvisées et leurs dépendances.

**A cet effet, l'organisateur est tenu de prendre contact avec la subdivision métropolitaine  
Astreinte Référent Subdivision Centre : 06.79.77.96.35**

#### **ARTICLE 8**

En présence d'un cas de force majeure, événement extérieur, imprévisible et irrésistible, portant atteinte à la sécurité de la circulation ou des riverains sur les routes concernées et exigeant la prise de mesures adaptées pour leur mise en sécurité, l'organisateur sera prévenu par le gestionnaire de voirie compétent, dès connaissance de cet aléa fortuit.

#### **ARTICLE 9**

Selon les circonstances, les services de police pourront prendre toutes mesures complémentaires en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature en rapport avec le présent arrêté et selon le déroulement de la manifestation.

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL  
N° NCA2025-02-00010/SC



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le « **Nice Cyclisme compétition, FFC** », Groupe Nice-Matin (SAS), pour la manifestation cycliste le « **TOUR DES ALPES MARITIMES** » 2025 sur diverses voies sur le territoire des communes d'Aspremont, Carros, Colomars, Levens, Nice, Tourrette-Levens.

**ARTICLE 10**

Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée de la manifestation sportive.

**ARTICLE 11**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes d'Aspremont, Carros, Colomars, Levens, Nice, Tourrette-Levens.

Le présent arrêté entre en vigueur aux dates de publications, pour la section hors agglomération : sur le site métropolitain : [www.nicecotedazur.org](http://www.nicecotedazur.org) et, pour les sections en agglomération : conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL  
N° NCA2025-02-00010/SC



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le « **Nice Cyclisme compétition, FFC** », Groupe Nice-Matin (SAS), pour la manifestation cycliste le « **TOUR DES ALPES MARITIMES** » 2025 sur diverses voies sur le territoire des communes d'**Aspremont, Carros, Colomars, Levens, Nice, Tourrette-Levens**.

**ARTICLE 13**

Le présent arrêté sera transmis pour exécution dans son domaine de compétences à :

Pour attribution : Le bénéficiaire, M. Jean Louis PELE – GROUPE NICE MATIN, FFC

mails : [nmevents@nicematin.fr](mailto:nmevents@nicematin.fr) ; [fmaistre@nicematin.fr](mailto:fmaistre@nicematin.fr)

Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,

(Notification à la préfecture en cas de modification de l'itinéraire ou de nouvelles contraintes affectant le trafic),

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM06/SDRS/PSDC),

Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,

- DGAIE : Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision Centre,

- DGAIE : Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées,

- DGAMADD : Direction Mobilité Durable,

- DGAIE : Direction de la Propreté,

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Martin du Var,

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Levens,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Levens,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Tourrette-Levens,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Colomars,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Carros,

Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers de Carros,

Registre des arrêtés municipaux,

Recueil des actes administratifs,

Affichage,

Dossier,

SDIS et CIGT.

- Au service épreuves sportives de la Préfecture : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ; [ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr) ;

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ; [dumz06.dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr](mailto:dumz06.dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr) ;

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, SDIS ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr) ; [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ;

- CIGT06 ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ;

[rponsardingiraud@departement06.fr](mailto:rponsardingiraud@departement06.fr) ; [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) ;

[fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr), [mrendento@departement06.fr](mailto:mrendento@departement06.fr),

- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; [Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr](mailto:Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr) ; ;

[nathalie.leyret@ville-nice.fr](mailto:nathalie.leyret@ville-nice.fr) ; [jeanlouis.boue@nicedotedazur.org](mailto:jeanlouis.boue@nicedotedazur.org) ; [prescilla.heidet@nicedotedazur.org](mailto:prescilla.heidet@nicedotedazur.org) ;

[marion.vidal@nicedotedazur.org](mailto:marion.vidal@nicedotedazur.org) ;

- Le recueil des actes administratifs de NCA : [recueilactesadministratifs.nca@nicedotedazur.org](mailto:recueilactesadministratifs.nca@nicedotedazur.org)

- Le Service Support- Cellule « Circulation-Evénements » : [circulation.evenements@nicedotedazur.org](mailto:circulation.evenements@nicedotedazur.org)

Mairie d'Aspremont,

Mairie de Carros,

Mairie de Colomars ;

Mairie de Levens,

Mairie de Nice,

Mairie de Tourrette-Levens ;

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL  
N° NCA2025-02-00010/SC



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le « **Nice Cyclisme compétition, FFC** », Groupe Nice-Matin (SAS), pour la manifestation cycliste le « **TOUR DES ALPES MARITIMES** » 2025 sur diverses voies sur le territoire des communes d'**Aspremont, Carros, Colomars, Levens, Nice, Tourrette-Levens**.

**ARTICLE 14**

Le Président de la Métropole ou son délégataire, Les Maires des communes de d'**Aspremont, Carros, Colomars, Levens, Nice, Tourrette-Levens** ou leurs délégataires sont chargés, chacun dans leur domaine de compétence respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomars, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur  
Et par délégation, le chef de la subdivision Centre

 Date :  
2025.02.14  
16:02:51 +01'00'

M. Paul BORRELLI

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL  
N° NCA2025-02-00010/SC



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le « **Nice Cyclisme compétition, FFC** », Groupe Nice-Matin (SAS), pour la manifestation cycliste le « **TOUR DES ALPES MARITIMES** » 2025 sur diverses voies sur le territoire des communes d'**Aspremont, Carros, Colomars, Levens, Nice, Tourrette-Levens**.

Fait en l'Hôtel de Ville d'Aspremont, le

Le Maire d'Aspremont Conseiller métropolitain



M. Pascal BONSIGNORE

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL  
N° NCA2025-02-00010/SC



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le « Nice Cyclisme compétition, FFC », Groupe Nice-Matin (SAS), pour la manifestation cycliste le « TOUR DES ALPES MARITIMES » 2025 sur diverses voies sur le territoire des communes d'Aspremont, Carros, Colomars, Levens, Nice, Tourrette-Levens.

Fait en l'Hôtel de Ville de Colomars, le 06.02.2025

Le Maire de Colomars  
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Madame Isabelle BRES



ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL  
N° NCA2025-02-00010/SC

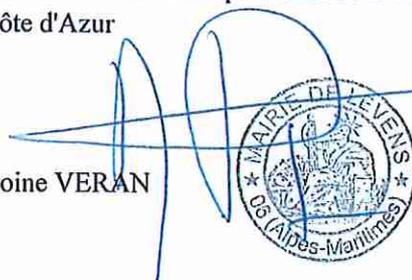


Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le « **Nice Cyclisme compétition, FFC** », Groupe Nice-Matin (SAS), pour la manifestation cycliste le « **TOUR DES ALPES MARITIMES** » 2025 sur diverses voies sur le territoire des communes d'Aspremont, Carros, Colomars, Levens, Nice, Tourrette-Levens.

Fait en l'Hôtel de Ville de Levens, le 06 . 02 . 2025

Le Maire de Levens Vice-président de la Métropole  
Nice Côte d'Azur

M. Antoine VERAN



ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL  
N° NCA2025-02-00010/SC



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le « **Nice Cyclisme compétition, FFC** », Groupe Nice-Matin (SAS), pour la manifestation cycliste le « **TOUR DES ALPES MARITIMES** » 2025 sur diverses voies sur le territoire des communes d'Aspremont, Carros, Colomars, Levens, Nice, Tourrette-Levens.

Fait en l'Hôtel de Ville de Tourrette-Levens, le 17 février 2025

Le Maire de Tourrette-Levens  
Conseiller métropolitain

M. Bertrand GASIGLIA